

Ramonage et entretien des appareils décentralisés à combustible solide

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2023.



Les principales dispositions à retenir sont (liste non exhaustive) :

1.1. Définition du ramonage

Le ramonage comporte le nettoyage, par action mécanique directe, de la paroi intérieure du conduit de fumée, afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur, incluant les tuyaux et conduit de raccordement.

1.2. Appareils visés

Sont concernés les conduits de fumée desservant tous les appareils à combustion assurant la fonction de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire et ce, quelle que soit la nature du combustible : gaz, fioul et bois principalement.

1.3. Fréquence

Le ramonage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement est effectué au moins tous les 12 mois. Toutefois, des réglementations locales peuvent prévoir que le ramonage est effectué plusieurs fois par an, dont une fois pendant la période de chauffage.

Dans le cas des appareils collectifs, le ramonage des conduits de fumée est effectué au moins tous les 6 mois, dont une fois pendant la période de chauffe. Toutefois, lorsqu'un appareil collectif est exclusivement alimenté par des combustibles gazeux, les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de combustion de combustibles solides ou liquides ou, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un ramonage préalablement au changement de combustible utilisé, qui ne servent plus à l'évacuation de tels produits, peuvent n'être ramonés que tous les 12 mois.

1.4. Exigence de qualification

L'exercice des activités relevant du secteur du bâtiment est soumis à une exigence de qualification professionnelle : article L.121-1 du code de l'artisanat.

Sont ainsi concernées, les activités portant sur :

- ✚ La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments
- ✚ La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques
- ✚ Le ramonage

L'obligation de qualification professionnelle s'applique tant aux entreprises individuelles qu'aux sociétés. L'activité concernée doit toujours être réalisée par une personne qualifiée ou placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée. Ainsi, la qualification professionnelle peut être détenue par un salarié qui réalise lui-même l'activité ou en assure le contrôle effectif et permanent de sa réalisation.

La qualification professionnelle pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité au sein des activités ci-dessus est reconnue aux titulaires :

- ✚ d'un certificat d'aptitude professionnelle ;
- ✚ d'un brevet d'études professionnelles ;
- ✚ ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles.
- ✚ Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause (article R.121-1 du code de l'artisanat).

La qualification professionnelle pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité est également reconnue, à défaut de ces diplômes ou de titres à la personne qui justifie d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause.

1.5. Attestation de ramonage

La réalisation de chaque opération de ramonage donne lieu à la remise d'une attestation, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant l'achèvement de l'opération.

L'attestation de ramonage précise notamment le ou les conduits de fumée ramoné(s) et atteste notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'attestation de ramonage est remise au commanditaire qui la conserve pendant une durée minimale de 2 ans.

À l'issue du ramonage d'un conduit de fumée sur lequel est raccordé un appareil à combustible solide (sauf les chaudières), en plus de l'attestation de ramonage, le professionnel doit fournir également les conseils figurant à l'annexe n°2 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

2• L'entretien des appareils de chauffage décentralisés à combustible solide

A l'instar des chaudières et des systèmes thermodynamiques, les appareils de chauffage décentralisés à combustible solide font désormais l'objet d'une obligation d'entretien régulier dont les principales modalités d'applications sont décrites ci-dessous.

2.1. Les appareils visés

Sont concernés les appareils de type inserts, les foyers fermés, les poêles à granulés, les poêles à bûches, les poêles à accumulation, les poêles hydrauliques et les cuisinières.

Les chaudières bois ne sont pas concernées car celles-ci font l'objet d'une réglementation spécifique sur l'entretien annuel. Les foyers ouverts ne sont également pas visés mais leurs utilisateurs doivent toutefois les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté.

2.2. Fréquence

L'entretien est effectué au moins tous les 12 mois.

En cas de remplacement ou de première installation, le premier entretien est effectué dans les 12 mois suivant ce remplacement ou cette première installation.

En l'absence totale d'utilisation pendant une durée minimale de 12 mois, aucun entretien n'est requis durant cette période. A l'issue d'une telle période, un entretien est requis avant toute nouvelle utilisation.

2.3. Exigence de qualification

Voir plus haut 1.4

2.4. Détail des opérations d'entretien

Les opérations d'entretien comportent au moins celles figurant à l'annexe n°1 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

2.5. Attestation d'entretien

La réalisation de chaque opération d'entretien donne lieu à la remise d'une attestation, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant l'achèvement de l'opération.

L'attestation d'entretien est remise au commanditaire qui la conserve pendant une durée minimale de 2 ans.

La matérialisation et le contenu de l'attestation d'entretien sont définies à l'annexe n°3 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Les conseils et recommandations figurant à l'annexe n°2 de l'arrêté du 20 juillet 2023 sont joints à l'attestation d'entretien. Ils sont donnés à titre indicatif et ont une valeur informative. Aucun investissement proposé par la personne ayant effectué l'entretien ne revêt un caractère obligatoire. Il s'agit de conseils et non de prescriptions ou d'injonctions de faire.

ANNEXE 1

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ANNUEL

Les *opérations* d'entretien comportent au moins les actions suivantes :

- vérification du conduit de raccordement, et le cas échéant son nettoyage
- nettoyage des surfaces d'échange
- vérification du débouché du terminal d'évacuation
- inspection et nettoyage des amenées d'air comburant
- nettoyage du ventilateur (si présent) et des éléments aérauliques (passages d'air, grilles)
- vérification et remplacement éventuel des pièces d'usure (joints et bougies d'allumage le cas échéant, selon les prescriptions du constructeur), des trappes d'accès ou de tout élément amovible

- vérification des organes de sécurité du dispositif de chauffage (si présent)
- vérifier le pressostat
- vérifier l'arrêt automatique de l'appareil notamment en cas de dépassement de la limite haute de température
- vérifier le bon fonctionnement de la régulation (alimentation, ventilation)
- vérification et nettoyage du circuit d'alimentation en combustible (si concerné)
- nettoyage, vérification et réglage de l'extracteur de fumée (si concerné)
- vérification des connexions électriques (si concerné).

Décendrage approfondi > par ailleurs, pour les dispositifs de chauffage raccordés à un circuit hydraulique :

- vérification du circulateur
- vérification de la pression hydraulique
- vérification du vase d'expansion et regonflage si nécessaire
- contrôle de l'embouement du circuit hydraulique, et, le cas échéant, recommandation d'effectuer un désembouement
- vidange du pot à boue (si présence d'un ballon hydro-accumulation)
- purge des bulles d'air du circuit hydraulique lorsque le purgeur est fonctionnel et accessible.
- par ailleurs, pour les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et à foyer fermé utilisant le bois comprimé sous forme de granulés :
 - vérification de l'adéquation entre le niveau de puissance choisi par défaut sur l'appareil et les besoins en chauffage du logement, sauf si le dispositif de chauffage et les besoins en chauffage n'ont pas changé depuis le dernier entretien.
 - vérification de l'adéquation des réglages du ventilateur d'extraction et si possible, du nombre et de la fréquence du nettoyage du creuset en fonction du combustible utilisé.

Les modes opératoires doivent se conformer aux recommandations du guide et/ou de la notice rédigé(e) par le constructeur du dispositif de chauffage faisant l'objet de l'entretien, lorsqu'ils sont disponibles.

ANNEXE 2

CONSEILS PORTANT SUR LE BON USAGE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE EN PLACE, LES AMÉLIORATIONS POSSIBLES ET L'INTÉRÊT ÉVENTUEL DU REMPLACEMENT DE CELLE-CI, ET LES AIDES DISPONIBLES

La fourniture de conseils sur le bon usage de l'appareil porte sur les éléments suivants :

- l'utilisation du dispositif de chauffage notamment vis-à-vis de ses émissions potentielles de polluants
- les systèmes de régulation et de contrôle de température
- des recommandations pour prévenir les risques sanitaires et accidents de la vie courante

– l'intérêt de renforcer la fréquence de ramonage en fonction de la consommation de bois. Il est recommandé de faire 2 ramonages par an, dont un durant la période de chauffe, lorsque la consommation annuelle dépasse les 6 mètres cube apparents de bois bûche ou 2,5 tonnes de granulés les conditions appropriées de stockage et d'utilisation des combustibles solides afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air, au sens de l'article D. 222-36-1 du code de l'environnement pris en application de l'article L. 222-6 du même code

La fourniture de conseils sur les améliorations possibles du dispositif de chauffage porte sur les éléments suivants :

- adaptation aux besoins de chauffage réels du bâtiment
- réduction des besoins de chauffage
- fonctionnement incorrect du système, des sous-systèmes ou des composants
- remplacement du système, des sous-systèmes et des composants, et mentionner des organismes pour le conseil et sur les aides financières pour effectuer les travaux
- informations sur les non-conformités de l'installation par rapport aux règles de l'art qui sont facilement visibles par le technicien
- information sur la réglementation locale en vigueur prise par le préfet sur le fondement des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article L. 222-6 du code de l'environnement et, le cas échéant, les adaptations à apporter à l'installation pour s'y conformer
- l'intérêt de ramoner avant une période d'inutilisation prolongée pour éviter la propagation d'incendies.

Ces conseils et recommandations sont joints à l'attestation d'entretien. Ils sont donnés à titre indicatif et ont une valeur informative, et sont conformes aux recommandations disponibles sur le site internet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Aucun investissement proposé par la personne ayant effectué l'entretien ne revêt un caractère obligatoire. Il s'agit de conseils et non de prescriptions ou d'injonctions de faire.

ANNEXE 3



MATÉRIALISATION ET CONTENU DE L'ATTESTATION D'ENTRETIEN

1. Matérialisation de l'attestation d'entretien :

L'attestation d'entretien doit réunir l'ensemble des éléments listés au point 2 de cette annexe et les conseils dispensés au titre de l'article R. 1331-25. Ce document ne doit pas pouvoir être confondu avec un autre document.

Dans le cas de bâtiment, partie de bâtiment ou local comprenant plusieurs dispositifs de chauffages décentralisés à combustible solide, l'attestation d'entretien fournie doit comprendre le détail de l'ensemble des opérations pour chacun des dispositifs de chauffages ayant fait l'objet d'un entretien.

2. Eléments contenus, a minima, dans l'attestation d'entretien :

- nom et adresse du commanditaire
- adresse de l'installation et local où se situe le dispositif de chauffage faisant l'objet de l'entretien
- identification et caractéristiques du dispositif de chauffage, lorsqu'elles sont disponibles (marque, modèle, énergie, mode d'évacuation et, si possible, numéro de série, date de mise en service, puissance)
- date de la dernière prestation d'entretien, si connue
- date du dernier ramonage, si connue
- nom et coordonnées de la personne ou de l'entreprise ayant effectué l'entretien
- date de la visite d'entretien
- nom et signature de la personne ayant effectué la visite d'entretien
- liste des points contrôlés suivant les spécifications techniques décrites à l'annexe 1 du présent arrêté